

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier
Déposée le : 24/11/2021		N° PC 001 199 21 A0026
Par :	Monsieur Jérémy ALBRECHT	Surface de plancher créée : 97.90 m ² Surface taxable : 123.74 m ² Nb bâtiment : 1 Logement : 1
Demeurant à :	12 Rue André Lemitre 01500 AMBERIEU EN BUGEY	
Pour :	La construction d'une maison individuelle.	
Sur un terrain sis :	475 F Route du Riez 01640 JUJURIEUX	
Références Cadastres :	AH 330	

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé 12 juin 2013 ;

Vu la modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2014 ;

Vu la zone UB et son règlement ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 21 février 2001 ;

Vu la zone blanche et son règlement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques « inondations de l'Ain » pour les communes de Jujurieux, Neuville et Poncin ;

Vu les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5.00 % ;

Vu la délibération de la commune de Jujurieux en date du 22 juin 2012 instaurant la participation financière pour raccordement à l'égout de 2500 euros ;

Vu la date d'affiche de dépôt du permis de construire en date du 24 novembre 2021.

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves suivantes :

- Branchements aux réseaux existants à la charge du demandeur et sous la surveillance des services techniques compétents.
- Raccordements aux réseaux : les raccordements aux réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution devront obligatoirement être effectués par des câbles en souterrain.

Fait à Jujurieux, le 22 décembre 2021

Pour le Maire,

Le Maire-Adjoint,
Nathalie CURTINE



INFORMATION IMPORTANTE :

1 - Votre autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement.

Le montant de cette taxe sera calculé par les services de l'Etat et vous sera communiqué ultérieurement par un courrier d'information.

Cette taxe est exigible en un seul versement à 12 mois à compter de la date de l'autorisation de construire si le total est inférieur ou égal à 1 500 euros ou en deux échéances de 12 et 24 mois si le montant est supérieur. »

2 - Votre autorisation est soumise à la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement . . .*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.